

- b) Sur la question de la passation d'une nouvelle convention assise sur le nouveau contrat de délégation de service public, en l'absence d'une adhésion de la CAEE au SEDIF

L'hypothèse d'une nouvelle convention de gestion provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2011, entre nos deux collectivités serait quant à elle grevée d'irrégularités.

Le SEDIF, en sa qualité d'établissement public, est régi par le principe de spécialité, et donc par les compétences limitativement définies par ses statuts. A ce titre, il exerce sur **son territoire** aux lieu et place de toutes les communes et des EPCI **adhérents**, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable. Ses statuts lui permettent certes de délivrer des prestations de service au bénéfice d'autres EPCI et de procéder à des ventes d'eau en gros, sous réserve toutefois de respecter les textes en vigueur, en particulier celles afférentes à la commande publique.

Ainsi, une nouvelle convention de gestion provisoire du service de l'eau, sur le territoire de la CAEE ne pourrait être librement passée entre votre collectivité et le SEDIF, le choix du cocontractant de votre collectivité devant préalablement respecter les procédures du Code des marchés publics, dont le champ s'étend selon son article 1^{er} aux « (...) *contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (...) et des opérateurs économiques publics ou privés* ».

Seul un contrat dont l'objet serait strictement circonscrit à la vente d'eau en gros pourrait être directement conclu entre le SEDIF et la CAEE car, aux termes des dispositions combinées des articles 135 et 137 du Code des marchés publics, ces contrats lorsqu'ils sont passés par les entités adjudicatrices exploitant des réseaux fixes de distribution d'eau potable sont exclus du champ d'application dudit code.

Je crois, enfin, devoir appeler votre attention sur fait que l'engagement contractuel obtenu de son délégataire par le SEDIF, sur une diminution significative du prix de l'eau dans l'hypothèse où la CAEE adhérerait au SEDIF, ne vaut que pour une durée de deux ans **à compter de la signature du nouveau contrat de DSP** et trouvera donc son terme à la fin du premier semestre 2012.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

André Santini

André SANTINI

Ancien Ministre

Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Bertrand KERN

Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EST ENSEMBLE

Hôtel de ville

4 rue de Paris

93230 ROMAINVILLE